



**ASSOCIATION
VALAISANNE DES
CHEFS DE
CHŒURS**

CHAPITRE I

CONSTITUTION SIEGE ET BUTS.

1 Constitution

Sous le nom d'association valaisanne des chefs de chœurs ci-dessus nommée " AVCC ", il est fondé une association organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

2 Sièg

La société a son siège au domicile du président.
La durée de l'association est illimitée.
Son rayon d'activité s'étend à tout le Valais.

3 Buts

L'AVCC a pour but de grouper les chefs de chœurs, de promouvoir leur formation et leur développement, de défendre leurs intérêts, et surtout de travailler au développement et à l'épanouissement du chant dans les paroisses, les cités et les écoles.

4 Activités

Les activités de l'AVCC consistent notamment à gérer le foyer musical et à organiser des cours de formation pour promouvoir la culture vocale.

5 Relations

L'AVCC peut travailler avec d'autres groupements pour atteindre ces buts.

CHAPITRE II

MEMBRES.

6 Membres actifs.

Tout chef de chœur, animateur de chœurs d'enfants, chef de pupitre ou personne aspirant à cette fonction qui adhère aux statuts et qui s'engage au paiement de la cotisation annuelle peut faire partie de l'AVCC en qualité de membre actif.

7 Membres d'honneurs

L'AVCC peut compter dans ses rangs des membres d'honneur.

7 bis Membres passifs.

L'AVCC peut également compter dans ses rangs des membres passifs, qui soutiendraient l'Association. Ces membres peuvent participer à l'AG qu'avec une voix consultative.

8 Adhésions.

Les demandes d'adhésions doivent être faites par écrit ou verbalement au comité qui en informe l'AG. L'AG peut refuser l'admission sans indication de motifs. Le vote à lieu à bulletin secret si la moitié des membres le demande.

9 Démissions

Les demandes de démission doivent être présentées par écrit au comité. Elles sont toutefois subordonnées au paiement de la cotisation annuelle et la part prise par le membre aux engagements de l'AVCC.

10 Exclusion.

Le comité pourra en tout temps exclure un membre sans indication de motifs. Le membre visé sera entendu au préalable. Il pourra recourir dans les 30 jours par lettre recommandée au comité auprès de l'AG. L'exclu ou le démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social. Celui qui ne s'acquitte pas des cotisations sera, après sommation, exclu de l'association sans droit de recours auprès de l'AG.

CHAPITRE III

ORGANISATION.

Les organes de l'AVCC sont:

- A l'assemblée générale.
- B le comité.
- C les responsables du Foyer Musical.
- D les vérificateurs de comptes.

A L'ASSEMBLEE GENERALE

11 Composition.

L'assemblée générale est composée,
des membres actifs et honoraires.
des membres du comité.
des vérificateurs de comptes.
des membres passifs.

12 Convocation.

- L'assemblée générale se réunit une fois par an, en principe durant la première quinzaine de novembre. Elle est convoquée par le comité 15 jours à l'avance, la convocation fera mention de l'ordre du jour.
- Le comité ou le 1/5 des membres peut réclamer la convocation d'une AG extraordinaire.
- L'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.
- L'assemblée est présidée par son président ou à défaut par son vice-président.
- Les décisions sont consignées dans le livre des protocoles et signées par le président et le secrétaire.

13 Compétences.

L'AG a les compétences suivantes.

- elle adopte le procès verbal de la dernière assemblée.
- approuve les comptes annuels et le rapport d'activité.
 - donne décharge au comité et aux vérificateurs de comptes.
 - procède aux nominations statutaires.
 - admet les nouveaux membres.
 - révoque les membres du comité et les vérificateurs de comptes.
 - décide sur les recours selon l'article 10.
 - modifie les statuts.
 - décide sur les objets portés à l'ordre du jour.
 - décide sur la dissolution et la liquidation.
 - prend des décisions fixées par la loi.
 - fixe la cotisation annuelle.
 - désigne les membres d'honneur.

14 Propositions.

les propositions seront formulées par écrit au président , 3 semaines avant l'assemblée générale.

15 Procédures.

les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

B LE COMITE.

16 Composition.

Le comité se compose de 7 membres actifs, soit un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) caissier(ère), et de 3 membres.
L'AG procède à la nomination du président. Le comité se constitue lui-même.
Les membres du comité sont élus pour 2 ans.

17 Convocation.

Le comité est convoqué par le président.

18 Procédure.

Les votes et élections sont faits à la majorité des membres présents.

19 Compétences.

Le comité a les attributions suivantes.

il exécute les décisions de l'AG.

- veille à la bonne marche de l'association.
- convoque les assemblées.
- présente un rapport d'activité.
- présente les comptes.
- planifie et organise les cours et manifestations.
- gère le foyer musical.
- présente les nouveaux membres à l'AG.
- accepte les démissions selon l'article 9.
- décide de l'exclusion d'un membre selon l'article 10.

D VERIFICATEURS DE COMPTES.

20 Nomination.

l'AG nomme les vérificateurs de comptes.

21 Attributions

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'AG.

CHAPITRE IV

FINANCES.

22 Recettes

Les recettes se composent des cotisations annuelles des membres, des subsides et des dons.

23 Responsabilité.

Le caissier est responsable de la gestion financière.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

24 Engagement.

L'AVCC est engagée juridiquement par la signature collective du président et du secrétaire.

25 Revision des statuts.

Toute révision et modification des présents statuts ne peut se réaliser que par la majorité des 2/3 des membres présents.

26 Dissolution.

- La dissolution de l'AVCC ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.
- En cas de dissolution de l'AVCC, son avoir et ses archives seront confiés à la garde de la Fédération des sociétés de Chant du Valais.
- Ils pourront être repris par une association ayant les mêmes buts et sous le même nom.

27 Adoption et entrée en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 novembre 1991 à St-Maurice.

Ils rentrent immédiatement en vigueur.
Ils remplacent et annulent les précédents.

ASSOCIATION VALAISANNE DES CHEFS DE CHOEURS

Le secrétaire :

Christian MOLK

Le président :

Pierre-Louis NANCHEN